

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA VIE CLAIRE

13 rue Jules Verne
69630 Chaponost

Références : UD-R - TESSP - 26 - 205 - CID
Code AIOT : 0006109356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement LA VIE CLAIRE implanté RD 386 69700 Montagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite est de contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables dans le cadre de l'action nationale 2026, sur la réglementation post-Lubrizol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA VIE CLAIRE
- RD 386 69700 Montagny
- Code AIOT : 0006109356
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Vie Claire, implantée sur la commune de Montagny, exploite un entrepôt dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié.

Le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées. L'entrepôt dispose d'un volume total de 105 543 m³. L'activité de la société La Vie Claire, spécialisée dans le bio, se décompose comme ci-après :

- une cellule est destinée à accueillir notamment des activités de stockage de produits secs ;
- 2 cellules réfrigérées sont destinées à accueillir des produits frais (fruits, légumes, poissons, viandes,...) ;
- Une zone de préparation et des quais d'expédition sont attenants à ces zones ;
- une mezzanine est située au dessus de la cellule réfrigérée et est destinée à accueillir des produits spécifiques (cosmétiques, compléments alimentaires, dont des matières dangereuses). Elle permet de faire du picking.

140 personnes travaillent sur le site de 4h à 21h (15h le samedi) : 2 équipes se succèdent chaque jour.

La vente du site de Montagny est prévue pour la fin de l'année 2026. L'ensemble des activités de ce site seront déplacées sur le site La Vie Claire de Grigny. La vente de ce site pourra entraîner une cessation d'activité ou un changement d'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	population (A et Enr - 1510)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs insuffisances documentaires relatives notamment à l'état des matières stockées : les documents relatifs à l'état des stocks ne répondent pas aux prescriptions applicables et devront être complétés et formalisés.

L'étude FLUMILOG n'a pas été présentée et les exercices de défense contre l'incendie réalisés restent non-conformes aux exigences réglementaires. Les plans de localisation des risques et des stockages sont incomplets et doivent être mis à jour.

Enfin, la vente envisagée du site de Montagny d'ici fin 2026 pourra nécessiter des démarches administratives liées à une cessation d'activité ou à un changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier la tenue à disposition de certains documents administratifs :

- L'exploitant dispose bien d'une copie de sa demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne (2009), ainsi que du porter à connaissance accompagné d'un courrier daté du 19/01/2016, entraînant le classement du site sous le régime de l'enregistrement ;
- L'exploitant a présenté plusieurs plans à jour de modifications à l'Inspection ;
- Il a également présenté son arrêté préfectoral d'autorisation daté du 18/12/2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/01/2018 ;
- Il a présenté le dernier rapport de visite de risques mené par son assureur AXERIA, daté du 29/01/2026. Celui ci fait état de recommandations formulées par l'assureur, toutes réalisées ou en cours de réalisation à ce jour ;
- L'exploitant n'a pas présenté d'étude FLUMILOG (prescrite à l'annexe VIII de l'arrêté susvisé) ;
- Il ne réalise pas d'exercices de défense contre l'incendie tous les 3 ans (prescrits au point 13 de l'annexe II) mais forme annuellement 30% des employés à la défense incendie, notamment par 45 min d'exercice pratique sur la manipulation d'extincteurs et de RIA. Cependant ces exercices ne sont pas réalisés en conditions réelles mais dans un camion à l'extérieur de l'entrepôt, et les scénarios varient peu entre les exercices. Aucun exercice en période non-ouvrée n'a été réalisé.
- L'exploitant dispose d'un plan des locaux avec une description des dangers. En revanche, ce plan n'indique pas la présence de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du bâtiment, ni la localisation des 2 climatiseurs VFR maître 1 et Quadri Split, ni le stockage de liquides inflammables (majoritairement des huiles essentielles) en mezzanine, ni le risque incendie global d'un stockage 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise :

- une étude FLUMILOG sous un délai de **3mois**.
- un exercice de défense contre l'incendie sous un délai de **4 mois**. Il trace cet évènement dans un compte-rendu. L'Inspection recommande de diversifier les scénarios des exercices de défense contre l'incendie, notamment en testant différents équipements et en associant l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir.
- une mise à jour de son plan des locaux avec une description des dangers, sous un délai de **3 mois**.

Il tient ces documents à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site est classé à enregistrement pour la rubrique 1510. L'entrepôt présente un volume de 105 543 m ³ et peut stocker 6 346 tonnes de matières combustibles (APC du 08/01/2018). En visite, l'exploitant confirme qu'il stocke majoritairement des denrées alimentaires mais non exclusivement : produits d'entretien, d'hygiène, cosmétiques, affiches commerciales, etc. Il présente une extraction datée du jeudi 7 mai, confirmant le régime de classement du site : 2 807, 029 tonnes de produits sont stockés. Le volume de l'entrepôt est identique par rapport à 2018. La vente du site de Montagny est prévue pour la fin de l'année 2026 . L'ensemble des activités de ce site seront déplacées sur le site La Vie Claire de Grigny. La vente de ce site pourra entraîner une cessation d'activité ou un changement d'exploitant. Le site étant régi par un arrêté d'autorisation, l'exploitant devra suivre la procédure de cessation d'activité, partielle ou totale, applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : En visite, l'exploitant présente une extraction de son stock, à partir d'un logiciel de gestion, datée du jeudi 7 mai. Ce logiciel permet d'obtenir une mise à jour quotidienne, et a fortiori hebdomadaire, des produits stockés. En revanche, le plan général des stockages associé n'est pas opérationnel et est incomplet (les zones de stockage des déchets et des liquides inflammables ne sont pas représentées par exemple). L'exploitant dispose de nombreuses fiches de données sécurité (FDS) pour ses matières dangereuses, elles sont organisées et accessibles. Enfin, l'accès au stock de produits, au plan associé et aux FDS, est disponible à tout moment via un lien internet. L'exploitant étudie actuellement la possibilité de placer ces documents sur un <i>cloud</i>. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a également pu démontrer la réalisation d'un inventaire physique en 2022. Il déclare qu'un inventaire est réalisé annuellement, en plus d'inventaires tournants réguliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour, dans un délai de 2 mois, son plan général des stockages, qu'il rend complet et opérationnel. Il tient ce document à la disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I.1 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant dispose d'une extraction de son stock, à partir d'un logiciel de gestion. Cette extraction détaille chaque produit présent, sa quantité, son prix, et son emplacement dans le rack. Cette extraction n'inclut pas les déchets, les cartons et palettes stockés, mais uniquement les marchandises stockées.

Ce document a une visée logistique, mais ne répond pas à la définition d'un état des stocks : les produits, matières ou déchets non-dangereux ne sont pas rassemblés selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, ne figurent pas dans l'état des stocks présenté.

Les zones de stockages (cellules) doivent également figurer dans l'état des stocks. La quantité doit s'exprimer en unité de poids.

Ces rappels ont été formulés à l'exploitant en visite.

En raison de l'absence d'un état des matières stockées, l'Inspection n'a pas pu vérifier la conformité entre le document et les stockages réellement présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'**1 mois**, l'exploitant formalise un état des stocks répondant aux exigences fixées au 1.4.I.1 de l'annexe II de l'arrêté susvisé. Il tient ce document à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1.2 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

De la même manière qu'au constat précédent, l'exploitant ne dispose pas non plus d'un état des matières stockées répondant aux besoins d'information de la population en cas d'accident. Cet état doit présenter des informations lisibles par le public, par exemple des quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

Ces rappels ont été formulés à l'exploitant en visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'**1 mois**, l'exploitant formalise un état des stocks répondant aux exigences fixées au 1.4.1.II de l'arrêté susvisé. Il tient ce document à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois